

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
du 14/07/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**S.S.A
C/
T.N S.A**

**AUDIENCE
PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 14
Juillet 2016**

Le Tribunal de
Commerce de Niamey
en son audience
publique ordinaire du
quatorze juillet deux
mil seize, statuant en
matière commerciale
tenue par Madame
**DOUGBE
FATOUMA
MOUMOUNI**, Juge
au Tribunal, **Président**
la 5ème chambre,
Présidente, en présence
de Messieurs **IBBA
HAMED IBRAHIM**
et **BOUBACAR
OUSMANE**,
Membres ; avec
l'assistance de Maître
SARATOU ABDOU,
Greffière, a rendu le
jugement dont la teneur
suit :

ENTRE

S.S.A ex- gerant de la
station service T.L.S.
demeurant à Niamey,
assisté de la SCPA
PROBITAS Avocats
associés;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

T.N S.A, prise en la
personne de son
Directeur Général, **B.P**
10349 Niamey,
assistée de Me Kadri
O. Sanda ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Par acte d'huissier du quatorze janvier deux mille quinze, le
sieur S.S.A ex gérant de la Station service T. L. S. sise à
Niamey, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocats associés,
Tel: 20 34 44 80 Niamey, a servi assignation à la Société T.N
SA dont le siège social est à Niamey, route Aéroport, BP:
10349 Niamey, représentée par son Directeur Général, à
comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Hors
Classe de Niamey statuant en matière civile et commerciale
pour :

-dire et juger qu'elle a rompu abusivement le contrat qui les
lie,

- la déclarer responsable du préjudice qu'il a subi du fait de cette rupture;
- la condamner à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA de dommages et intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire et la condamné aux entiers dépens;

I. FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le sieur S.S.A expose par la voix de son conseil la SCPA PROBITAS, que suivant contrat en date du 08 juillet 2013, la Société T.N SA lui donnait en location gérance la station service T.L.S. IL explique que la combinaison des articles 4 du contrat et 11 de l'annexe fixe la durée du contrat à un an renouvelable. Il précise qu'à la fin de la première période (08/07/2016 au 07/08/2014), ledit contrat a été renouvelé pour une autre période d' un an.

Il soutient que c'est en violation de l'article 32 du contrat que la société T.N lui a notifié la résiliation immédiate de leur contrat par lettre datée du 24/11/2014 au motif qu'il ne respectait pas ses engagements contractuels essentiels. Il relève que T.N SA disait avoir découvert ce non respect du contrat suite à des contrôles nocturnes effectués par ses services compétents. IL dénonce l'absence de contradiction lors des dits contrôles, tout en précisant que leur contrat est à durée déterminée, que sa résiliation ne peut intervenir qu'en cas de faute lourde. C'est pourquoi il estime que ce contrat a été résilié de façon abusive et que cette résiliation lui cause un préjudice énorme et certain, d'où cette saisine du tribunal à fin que la Société T.N soit condamnée à lui payer la somme de 15 000 000 FCFA à titre de réparation.

La Société T.N quant à elle, par le biais de son conseil Maître OUMAROU SANDA KADRI soulève au principal l'incompétence du tribunal ;

II. SUR CE

A. EN LA FORME:

1.SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les conseils des parties ayant comparu ; Il sied de statuer par
décision contradictoire ;

2.SUR LA RECEVABILITE

L'action et l'exception d'incompétence ont été initiée dans le
respect des prescriptions légales de forme et de délai ; Il y a
lieu de les recevoir ;

3.SUR L'INCOMPÉTENCE

Maître OUMAROU SANDA KADRI agissant pour le
compte la Société T.N conseil soulève in limine litis
l'incompétence du tribunal de céans au motif que l'article 30
du contrat de location gérance signé par les parties prévoit
que tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation
et/ou l'exécution du contrat seront réglés à l'amiable. Il
invoque aussi l'application de l'article 13 de l'Acte
Uniforme sur le droit d'arbitrage Attendu que S.S.A par la
voix de son conseil la SCPA PROBITAS s'oppose à cette
exception d'incompétence arguant le fait que la convention
d'arbitrage est manifestement nulle;

Attendu que cependant, il n'indique pas en quoi la
convention est manifestement nulle;

Attendu que l'article 30 du contrat de location-gérance
"Jeune Gérant" signé le 08/07/2016 par les parties: dispose
que" Le présent contrat sera soumis à la loi du Niger.

Tous les litiges relatives à la validité, à la l'interprétation
et/ou l'exécution du contrat seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 8 jours, le différend sera soumis à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA”.

L'arbitre sera un juriste et la langue d'arbitrage sera le français.”

Attendu que l'Article 13 de l'Acte Uniforme de l' OHADA sur le Droit d'Arbitrage précise que ”lorsqu'un litige arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties le demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer à moins que la convention d'arbitrage soit manifestement ...”;

Attendu qu'en l'espèce les parties ont prévu une clause qui stipule que tous les litiges relatifs à la validité, à la l'interprétation et/ou l'exécution du contrat seront réglés seront soumis la procédure d'arbitrage devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage;

Qu'au sens de l'article 13, la clause compromissoire exclue toute compétence des juridictions étatiques; qu'il convient dès lors se déclarer incompétent au profit de la CCJA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

- Reçoit l'action de S.S.A régulière en la forme;
- Se déclare incompétent au profit de la procédure arbitrale;
 - Le condamne aux dépens
 - Délai d'appel: 10 jours

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.**

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE